



DÉCISION N°10/2025
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5217-10-6
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Virement de crédits – Fongibilité des crédits (Section dépense d'investissement)

Considérant l'article L.5217-10-6 du CGCT qui permet à l'assemblée délibérante de définir les pouvoirs du Maire en matière de virement de crédits : « Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Considérant la délibération N°25-04-01/D04 du 01 Avril 2025, autorisant Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Considérant que la Commune de Villeneuve-lès-Bouloc doit rembourser la subvention du conseil départemental reçue à tort le 11/04/2024 (Titre N°382 de l'exercice 2024), il convient d'effectuer le virement de crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Diminution de crédits :

- Chapitre 21 (**Compte : 2135** – Installations générales, agencements, aménagements des constructions) : - **12 319.75 €**

Augmentation de crédits :

- Chapitre 13 (**Compte : 1323** – Départements) : + **12 319.75 €**

Monsieur le Maire indique que les membres du Conseil Municipal seront informés de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Villeneuve-lès-Bouloc, Le 15/04/2025
Le Maire, André GALLINARO

